REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 25 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations:

DELGADO Alexandra do me procuration à TREQUATTRINI Pascale, GANDIN Frédéric donne procuration à BERTRAND Huguette, LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

Absents:

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlie LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation 18 juin 2019

> Date d'affichage 18 juin 2019

Objet de la délibération
Pôle services techniques —
Antenne administrative et
comptable — Modification
statutaire de la Communauté
de Communes de la Vallée
du Gapeau (CCVG) —
Environnement/transports et
autre mise à jour

Vote pour à l'unanimité

POUR: 33
CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

Monsieur le maire expose que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau — SMBVG — demande à ses membres une mise en conformité statutaire compte tenu des modifications intervenues par la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GeMAPI - dévolue aux communautés. En effet, il apparait que cette compétence seule ne recoupe pas tous les domaines d'actions du syndicat sur le grand cycle de l'eau pour les compétences dites « hors GeMAPI » : il convient donc que les membres du syndicat comme la CCVG soient compétents sur l'ensemble de ces missions afin que le syndicat puisse valablement exercer ses actions.

Il est donc proposé de compléter, pour le bassin versant du Gapeau, les compétences communautaires comme suit en créant un paragraphe 1.2 au chapitre de la protection et mise en valeur de l'environnement du groupe des compétences optionnelles :

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des

étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L563-3 du Code de l'environnement;

- Appui et conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation de SAGE, de PAPI et de contrats de bassin :
- Sensibilisation, formation et information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau.

L'intérêt communautaire de ces points de compétence sera défini par délibération spécifique du conseil communautaire pour préciser son champ d'application au bassin versant du Gapeau.

Enfin, il convient de relever que cette précision statutaire permet en fait de revenir à la situation des compétences communautaires avant les modifications induites par la loi NOTRe pour la GeMAPI et les analyses qui en découlent maintenant. La commission communautaire des charges transférée avait anticipé cette situation dans sa séance du 25 mai 2018 dont le rapport est déjà applicable en indiquant que la charge transférée correspondante à cette précision était nulle dans la mesure où elle restaure le statut ante.

D'autre part, monsieur le maire propose de préciser la compétence facultative communautaire pour les transports annexes réalisés, dans le cadre de la licence communautaire, ann de logiquement étendre cette possibilité aux transports utiles aux actions découlant de l'exercice des compétences communautaires. Étaient pour l'instant seulement indiqués les transports pour la résidence autonome Roger Mistral. De même que précédemment, cette précision de modalité d'exercice de compétence n'entraine pas transfert de charge.

Enfin, monsieur le maire propose de modifier la rédaction de l'article 12 prévoyant la composition du conseil communautaire afin d'y faire référence à l'arrêté préfectoral fixant cette composition et qui intervient à chaque fin de mandat au vu des délibérations communales en la matière, conformément à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, cet article prévoit encore, comme il se devait avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire entre communes membres.

La version consolidée ci-jointe des statuts communautaires présente ces modifications ; elle sera arrêtée par monsieur le préfet du Var à l'issue du processus de consultation des communes membres qui doivent valider ces statuts dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17 et L.5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L.5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes et L5211-6-1 relatif aux modalités de composition du conseil communautaire ;

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 I 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°, listant les missions relatives au grand cycle de l'eau dans lesquelles peuvent intervenir les groupements de collectivités territoriales;

VU le Code général des impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement ses articles 64, 65 et 68;

VU La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en date du 19 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire ;

VU La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en date du 19 juin 2018 relative à la validation du rapport de la CLECT du 25 mai 2018;

VU la délibération de la commune du 28 juin 2018 approuvant le rapport de la CLECT du 25 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Gapeau n°19-05-07/01 du 7 mai 2019 relative à la modification statutaire environnement-transports et autre mise à jour ;

VU l'arrêté préfectoral n°59/2013 du 21 octobre 2013 portant répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Gapeau;

VU l'arrêté préfectoral n°03/2014 portant création du syndicat mixte « bassin versant du Gapeau »;

 ${
m VU}$ les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2018 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- APPROUVE l'exposé de monsieur le maire et de le transformer en délibération en validant la modification partielle de l'article 10 et la modification de l'article 12 des statuts communautaires telles que présentées au document joint en annexe;
- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 0 2 JUIL, et publication ou notification du

5 JUIL. 2019

A M





COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU

STATUTS

Version consolidée au

PREAMBULE

En application de l'article L167-4 du code des Communes, dès sa création par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se substitue au SIVOM de la Vallée du Gapeau pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

À la date de création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, ces compétences sont :

EQUIPEMENT SOCIAL:

- gestion du Foyer logement Roger Mistral sis à La Farlède,
- prise en compte des frais non couverts par le prix de journée,
- entretien du bâtiment,
- remboursement des emprunts.

RELAIS TV:

- financement d'équipements télévisuels,
- remboursement de l'emprunt.

INFORMATION TOURISTIQUE:

- gestion des haltes d'accueil en faveur du tourisme.

SPORT: GYMNASE DE LA VALLEE DU GAPEAU SIS A SOLLIES PONT:

- entretien du bâtiment.
- gestion des autocars,
- acquisition de matériel,
- gestion du complexe sportif y compris les plateaux d'évolution en plein air,
- entretien des espaces verts aux abords du gymnase de la Vallée du Gapeau,
- remboursement des emprunts.

RESEAU RADIO-TELEPHONE:

- gestion d'un réseau.
- remboursement des emprunts.

ENSEIGNEMENT:

- remboursement depoprunt concernant:
 - * construction du Collège de la Vallée du Gapeau,
 - * rénovation du Collège Lou Castellas,
- versement de subvention destinées aux activités socio-cultures et sportives.

ASSAINISSEMENT:

- études réalisations et gestion des ouvrages d'assainissement :
 - * émissaire commun,
 - * station d'épuration,
 - * unité de compostage.
- remboursement des emprunts.

DEBROUSAILLEMENT:

- travaux et entretien.

ORGANISATION SECONDAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU

Dénomination, objet, membres et durée

ARTICLE 1- DENOMINATION

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 – ADHERENTS Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.

Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE

La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 - PERSONNELS - BIENS - abrogé

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMUNAUTÉ DE COMMUNES Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008 Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Senes 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 6 -- abrogé

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

000000

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DISSOLUTION

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de l'aution des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.

Compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 10 - COMPETENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

- 1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- 1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Développement économique :

- 2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).
- 2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire pour le volet de la politique du commerce est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

0000 80000

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne : 1.1. réalisation et financement d'un plan de débroussaillement.
- 1.2. actions hors compétence GeMAPI visée au 3° du groupe des compétences obligatoires :
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L563-3 du Code de l'environnement;
- appui et conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation de SAGE, de PAPI et de contrats de bassin ;
- sensibilisation, formation et information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence concerne :

- 2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.
- 2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon 3 points et l'action de l'action de l'Abitat (PLH) communautaire selon de l'Abitat (PLH) communautaire selon de l'action de
- a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.
- financement arrêté par opération.

 b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuyre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.
- c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :
- 3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité. L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire précisant les critères d'éligibilité et les voies concernées.
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire:
- 4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.

- 5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées: portage de repas à domicile, un système de téléalarme.
- 5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).

5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

6° Assainissement. Cette compétence concerne :

- 6.1. assainissement collectif gestion, entretien des ouvrages intercommunaux d'assainissement, à savoir :
 - le collecteur intercommunal d'eaux usées,
 - la station d'épuration sise à la Crau,
 - l'unité de compostage sise à la Crau.
- 6.2. Service Public d'Assainissement Non Collectif. Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des ouvrages nouveaux et existants, ainsi que le contrôle périodique de leur entretien. L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Transports

1.1. transports scolaires:

a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).

b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'accivités physiques et sportives pendant heures de classe.

1.2. transports annexes: compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements utiles à l'exercice de ses compétences et ceux des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. Aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH: établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article du code est rédigé comme suit selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59:

« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de <u>l'article L. 32</u> du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au premier alinéa du présent I, dans les conditions prévues à <u>l'article L. 1111-8</u> du présent code.

Les collectivités territoriales et leurs groupements respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

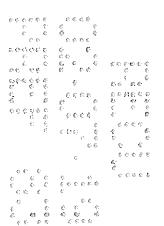
Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent l et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Dans les mêmes conditions, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. ».

3. Eau. Cette compétence concerne :

Eau potable : production et adduction d'eau potable à partir des installations communautaires de « La Colle » à Solliès-Ville, études et réalisations concernant le développement ou la modification du réseau vers les communes membres.



Organisation et fonctionnement de la Communauté de Communes

<u>ARTICLE 11 – Versement de la contribution obligatoire au budget du SDIS</u>

La communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs aux dates rappelées ci-après, selon le 5^e alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Délibérations:

- Communauté de Communes Vallée du Gapeau : 27 septembre 2018,

Belgentier: 15 octobre 2018,
Solliès-Pont: 18 octobre 2018,
Solliès-Toucas: 25 octobre 2018,
Solliès-Ville: 29 octobre 2018,
La Farlède: 8 novembre 2018.

ARTICLE 12-LE CONSEIL

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition entre communes membres fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – DUREE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : کثر ما که L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grances crientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 15 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

Dispositions financières et comptables

ARTICLE 17 - REGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.

Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

ARTICLE 18 - DEPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 19 - RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sorit exercées par le Trésorier de Solliès-Pont.

ARTICLE 21 -ARRETES DE CREATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (Ap) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 18 octobre 1996: modification art. 10 compétence optionnelle CISPD.
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 compétence optionnelle portage de répas à domicile
- AP 11 janvier 2002 : modification art. 10 compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITTOMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 compétence optionnélle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004: modification art. 10 compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1er décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008: modification art. 5 siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogatoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 représentation des membres.
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire
- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Solliès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- AP du 25 octobre 2016 : modification art. 10 extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.
- AP du 28 décembre 2016 et délibération communautaire du 22 novembre 2016 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe et extraction de l'intérêt communautaire par délibération spécifique.
- AP du 27 mars 2018 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe du 1^{er} janvier 2018, précision de la compétence de politique de la ville, rétablissement d'erreur matérielle concernant le groupe de la compétence eau.
- AP du 19 décembre 2018 : transfert de la charge des contributions obligatoires au budget du SDIS (art. 11).
- présent AP : précision compétences hors GEMAPI, transport et écriture art. 12 par renvoi réglementaire.

.